



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination,  
du pilotage, de l'appui territorial  
et de l'environnement**

**Arrêté n°2025-DCPATE-4**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société Prodia Ouest pour l'exploitation  
de son unité de préparation et de conditionnement de co-produits d'abattoir sur le  
territoire de la commune de Sainte-Florence  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-DRCTAJE/1-438 du 22 novembre 2007 modifié autorisant la société CAVDA à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de co-produits d'abattoir sur le territoire de la commune de Sainte Florence ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Prodia Ouest le 4 décembre 2023 et complétée en dernier lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis du 10 juillet 2024 de la commune de La Merlatière, consultée par l'exploitant ;

Vu l'avis du 24 juillet 2024 de la commune de Saint André Goule d'Oie, consultée par l'exploitant ;

Vu l'avis du 1<sup>er</sup> octobre 2024 de la commune de Dompierre sur Yon, consultée par l'exploitant ;

Vu le courrier adressé le 2 décembre 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

Considérant que le projet, qui consiste en une actualisation du plan d'épandage de la station d'épuration du site, ne constitue pas un projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

## ARRÊTE

### **Article 1.     Objet**

La société Prodia Ouest, dont le siège social est situé les Hauteurs – 85140 Sainte Florence, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

### **Article 2.     Épandage – Généralités**

Les dispositions de l'article 4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les déchets et effluents à épandre sont constitués exclusivement des boues et des eaux usées traitées de la station d'épuration issues de la filière interne de traitement des eaux usées industrielles du site Prodia Ouest. Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu. Les déchets issus du site sont les suivants :

- Boues issues du traitement interne des eaux : 50 tonnes de matière sèche maximum par an ;
- Eaux usées traitées : 30 000 m<sup>3</sup> maximum par an (épandage du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre).

Le flux maximum annuel épandu n'excède pas 5,798 t pour l'azote et 1,949 t pour le phosphore.

Les déchets précités peuvent être valorisés par épandage, sous réserve du respect des dispositions du présent article et dans les conditions de l'étude préalable relative à l'épandage, sur les parcelles agricoles destinées aux cultures (surface mise à disposition : 291,63 ha et surface épandable : 250,27 ha) dont les relevés parcellaires sont annexés au présent arrêté.

Des contrats liant le producteur des déchets (Prodia Ouest), d'une part, au prestataire réalisant l'opération d'épandage et, d'autre part, aux agriculteurs exploitant les terrains sont établis et définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables à l'épandage des boues et effluents. En particulier, l'exploitant doit s'assurer de la compatibilité de son plan d'épandage avec les dispositions de l'arrêté du préfet de région n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire »

### Article 3. Épandage – Analyse et surveillance des déchets à épandre

Les dispositions de l'article 4.6.8 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets et effluents épandus (eaux usées traitées et boues) sont analysés tous les ans. Ces analyses portent sur :

- Les paramètres agronomiques suivants : taux de matières sèches (sauf pour les eaux usées traitées), taux de matières organiques, pH, azote global, azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ), rapport C/N, phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ), potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$ ), calcium total (en  $\text{CaO}$ ), magnésium total (en  $\text{MgO}$ ) et sodium ;
- Les éléments traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, sélénium (pour épandage sur prairies uniquement) ;
- Les oligo-éléments suivants : bore, cuivre et zinc (le cobalt, le fer, le manganèse et le molybdène sont analysés seulement pour la caractérisation initiale des déchets et eaux usées traitées) ;
- Les composés traces organiques suivants : total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180), fluoranthène, benzo(a)pyrène et benzo(b)fluoranthène.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### Article 4. Épandage - Parcelles

Les dispositions de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

| Exploitation agricole                            | Commune         | Îlots | Références cadastrales       | Surface mise à disposition (ha) | Surface épandable (ha) |
|--------------------------------------------------|-----------------|-------|------------------------------|---------------------------------|------------------------|
| EARL GREAU<br>(Épandage des eaux usées traitées) | Sainte Florence | G1    | ZE 30                        | 19,50                           | 18,05                  |
|                                                  |                 | G3    | ZE 21, 31, 75 et 77          | 13,66                           | 7,66                   |
|                                                  |                 | G4    | AE 106                       | 4,35                            | 0                      |
|                                                  |                 | G5    | AH 9 et 10                   | 7,05                            | 3,05                   |
|                                                  |                 | G6    | ZE 38                        | 11,41                           | 8,91                   |
|                                                  |                 | G7    | ZE 41, 42, 36, 71 et 72      | 11,03                           | 9,13                   |
|                                                  |                 | G9    | ZM 44, 57, 58, 59, 60 et 103 | 14,90                           | 13,10                  |
|                                                  |                 | G10   | ZM 138, 139, 140, 141 et 142 | 19,92                           | 16,42                  |
|                                                  | L'Oie           | G12   | ZM 57                        | 6,73                            | 6,23                   |
| <b>Total :</b>                                   |                 |       |                              | <b>108,55</b>                   | <b>82,55</b>           |

| Exploitation agricole                     | Commune   | Îlots  | Références cadastrales | Surface mise à disposition (ha) | Surface épanachable (ha) |
|-------------------------------------------|-----------|--------|------------------------|---------------------------------|--------------------------|
| EARL La Tremblaie<br>(Épandage des boues) | Mouchamps | JOD 1  | XA 6pp                 | 1,86                            | 1,86                     |
|                                           |           | JOD 2  | XA 6pp                 | 11,20                           | 9,74                     |
|                                           |           | JOD 3  | XA 6pp                 | 3,27                            | 3,27                     |
|                                           |           | JOD 4  | XA 6pp                 | 4,03                            | 3,08                     |
|                                           |           | JOD 5  | XA 6pp                 | 13,66                           | 13,26                    |
|                                           |           | JOD 6  | XA 6pp                 | 2,13                            | 0,82                     |
|                                           |           | JOD 7  | XA 6pp                 | 12,20                           | 10,79                    |
|                                           |           | JOD 9a | XA 15                  | 2,28                            | 2,19                     |
|                                           |           | JOD 9b | XA 18                  | 2,94                            | 2,49                     |
|                                           |           | JOD 10 | M 133 et 134           | 1,84                            | 1,69                     |
|                                           |           | JOD 11 | M 133 et 134           | 2,33                            | 2,08                     |
|                                           |           | JOD 12 | M 132                  | 3,11                            | 3,11                     |
|                                           |           | JOD 13 | M 129                  | 3,25                            | 3,25                     |
|                                           |           | JOD 14 | XB 2                   | 2,47                            | 1,84                     |
|                                           |           | JOD 15 | XB 2                   | 7,10                            | 7,10                     |
|                                           |           | JOD 26 | AE 15 et 16            | 6,34                            | 6,34                     |
|                                           |           | JOD 27 | YW 37 et 38            | 6,92                            | 6,92                     |
| Total :                                   |           |        |                        | 86,93                           | 79,83                    |

| Exploitation agricole                     | Commune           | Îlots   | Références cadastrales                      | Surface mise à disposition (ha) | Surface épanachable (ha) |
|-------------------------------------------|-------------------|---------|---------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------|
| M. Maxime BERNARD<br>(Épandage des boues) | La Merlatière     | BEM 2   | ZA 72                                       | 5,86                            | 4,54                     |
|                                           |                   | BEM 9   | ZA 14 et 15                                 | 7,96                            | 6,26                     |
|                                           |                   | BEM 12  | ZA 35, 36, 37, 38, 39 et 78                 | 9,12                            | 8,93                     |
|                                           |                   | BEM 13A | ZA 55                                       | 1,99                            | 1,82                     |
|                                           |                   | BEM 13B | ZA 55                                       | 7,18                            | 7,18                     |
|                                           |                   | BEM 13C | ZA 55                                       | 3,31                            | 3,31                     |
|                                           |                   | BEM 15  | ZA 75                                       | 3,51                            | 2,88                     |
|                                           |                   | BEM 16  | ZA 80                                       | 1,86                            | 1,86                     |
|                                           |                   | BEM 17  | ZA 23 et 24                                 | 6,34                            | 6,10                     |
|                                           | Dompierre sur Yon | BEM 5A  | OB 15, 16, 17, 18, 19, 21, 25, 26, 27 et 28 | 6,48                            | 5,64                     |
|                                           |                   | BEM 5B  | OB 11 et 12                                 | 3,05                            | 3,05                     |
|                                           |                   | BEM 5C  | OB 13 et 14                                 | 5,09                            | 4,25                     |
| Total :                                   |                   |         |                                             | 61,75                           | 55,82                    |

| Exploitation agricole                | Commune                 | Îlots     | Références cadastrales | Surface mise à disposition (ha) | Surface épanachable (ha) |
|--------------------------------------|-------------------------|-----------|------------------------|---------------------------------|--------------------------|
| GAEC GUIBERT<br>(Épandage des boues) | Essarts en Bocage       | GUIB 15-2 | YL 2, 3, 4 et 5        | 9,55                            | 9,23                     |
|                                      |                         | GUIB 15-3 | YL 1, 8 et 10          | 10,27                           | 9,15                     |
|                                      |                         | GUIB 15-4 | YL 2, 3, 4 et 5        | 4,37                            | 4,30                     |
|                                      | Saint André Goule d'Oie | GUIB 16   | YL 11                  | 2,40                            | 2,40                     |
|                                      |                         | GUIB 18-2 | YL 30                  | 2,44                            | 2,44                     |

|                |  |           |       |              |              |
|----------------|--|-----------|-------|--------------|--------------|
|                |  | GUIB 18-4 | YL 30 | 5,37         | 4,55         |
| <b>Total :</b> |  |           |       | <b>34,40</b> | <b>32,07</b> |

»

## **Article 5. Dispositions administratives**

### **Article 5.1. Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut être déferé à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

### **Article 5.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune de Sainte Florence :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement : [pref-icpe@vendee.gouv.fr](mailto:pref-icpe@vendee.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 5.4. Pour application**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **10 JAN. 2025**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

**Nadia SEGHIER**